



Date Butoir d'inscription :
14 septembre 2024

Le SNU PÔLE EMPLOI Auvergne Rhône-Alpes t'invite à participer à une heure mensuelle d'information (HMI) sur :

Le télétravail, la semaine sur 4 jours

Nous t'invitons à venir débattre de ces questions

Le 14 novembre 2024 de 13h30 à 17h00

En distanciel

Comment participer ?

Cette HMI est de droit dans la convention collective pour tout le personnel (public/privé), syndiqué ou non.

A l'aide du bulletin d'inscription ci-dessous, dépose ta demande de HMI au plus tard 24 h avant la date, auprès :

- de ton ELD
- copie Relations Sociales : relations-sociales.ara@pole-emploi.fr
- Copie : syndicat.snu-ara@pole-emploi.fr

Motif d'absence sur Horoquartz → Self Service/ WD5/HMI/ après-midi (attention ce motif d'absence ne permet pas le remboursement des frais de transport et de repas)

Formulaire d'Autorisation Absence HMI

DEMANDE D'UTILISATION D'UNE HEURE MENSUELLE D'INFORMATION

(ART 41 § 15 DE LA CCN)

A transmettre à votre responsable hiérarchique 48 heures à l'avance au plus tard

De Nom Prénom

A (votre responsable hiérarchique)

Conformément à l'article 41 paragraphe 15 de la convention collective pôle emploi⁽¹⁾, je demande une autorisation d'absence pour participer à une réunion mensuelle d'information :

- le **14/11/2024** à **visioconférence**
- de **13h30** à **17h00**

Cumul d'heures trimestrielles ⁽²⁾

BON POUR ACCORD DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE ⁽³⁾

(nom, date et signature)

(1) Les organisations syndicales au niveau où elles sont représentatives peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments de Pôle emploi en dehors des horaires de service, notamment selon les dispositions de l'article 6 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical de la fonction publique. Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure, hors délai de route. Les heures peuvent toutefois être cumulées pour tenir une réunion de trois heures par trimestre. Chacun agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à une seule des ces réunions d'information. La tenue de la réunion ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Cochez la case pour tout dépassement de l'heure réglementaire.

(2) Cochez la case pour tout dépassement de l'heure réglementaire.

(3) Toute absence doit faire l'objet d'une autorisation expresse du responsable hiérarchique.